Saint-Léonard
Montréal

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER PPCMOI 2023-02/H12-10 VISANT À AUTORISER LE RETRAIT DU GARAGE AU SOUS-SOL, LE RETRAIT DE LA PORTE DE GARAGE, LE REHAUSSEMENT DE L'ENTRÉE EN CONTREBAS ET LE RETRAIT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 9000, BOULEVARD LANGELIER, LOT NUMÉRO 1 335 225 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LA ZONE H12-10.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 février 2024 sur le premier projet de résolution accordant le projet particulier PPCMOI 2023-02/H12-10, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 4 mars 2024, un second projet de résolution, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DE LA DISPOSITION ET DE LA ZONE CONCERNÉE

L'article 2 e) de ce second projet de résolution vise la zone Habitation H12-10. Cette disposition a pour objet de déroger aux dispositions visant la transformation d'une construction dérogatoire.

Les personnes intéressées de la zone visée H12-10 et de ses zones contiguës, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, peuvent demander à ce que cette disposition du second projet de résolution fasse l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

Le plan ci-dessous, illustre la zone visée et ses zones contiguës.

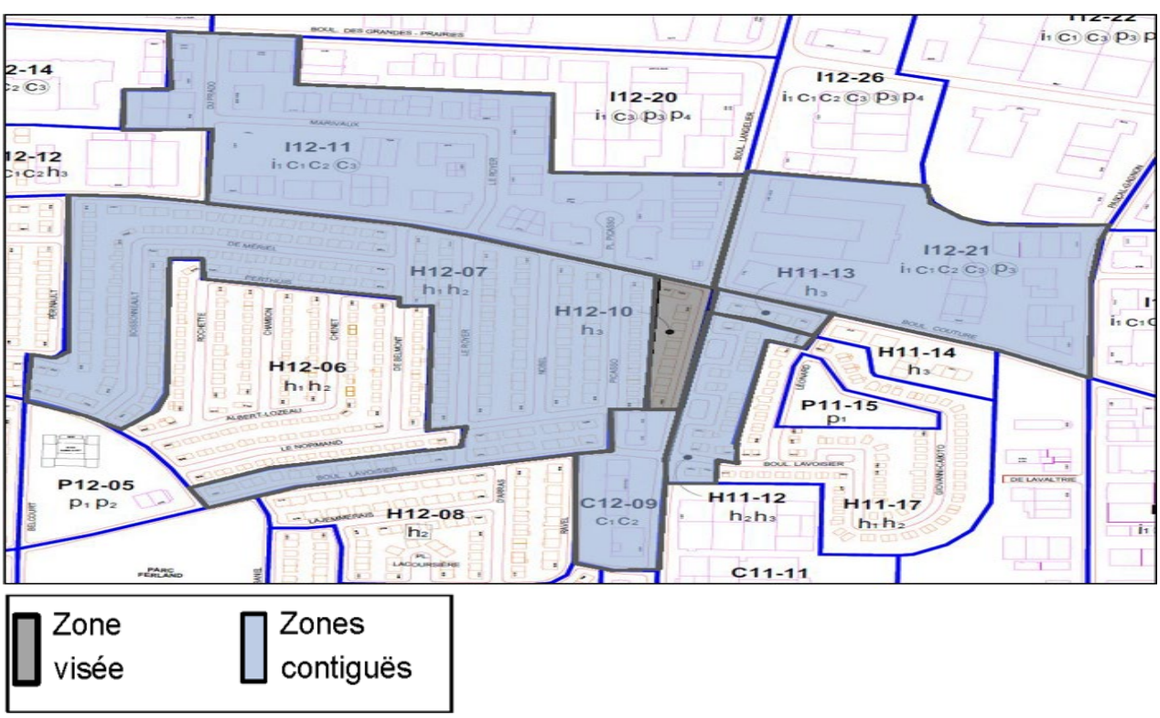

Saint-Léonard
Montréal

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement **au plus tard le 13 mars 2024**, à l'adresse suivante :

  Division du greffe, arrondissement de Saint Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

La documentation relative à ce projet particulier est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

Montréal, le 5 mars 2024.

La Secrétaire d'arrondissement

Guylaine Champoux, avocate